



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/005 portant suppression des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, classées pour la protection de l'environnement, exploitées par la société FH RECYCLAGE, et sises 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-46-25 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/133 du 27 juillet 2022 mettant en demeure la société FH RECYCLAGE de régulariser la situation administrative des installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitées 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 15 décembre 2022 informant l'exploitant de la décision de suppression des installations et ouvrage, de cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux susceptible d'être prise à l'encontre de sa société en application du 2° de l'article L.171-7 susvisé, et l'invitant à présenter ses observations éventuelles dans le délai de quinze jours ;

VU le retour dudit courrier non réclamé malgré un avis de passage le 20 décembre 2022, et par conséquent, l'absence de réponses, dans le délai imparti, démontrant la mise en conformité des installations (nécessaire préalable à la levée de la mise en demeure) et le respect des arrêtés préfectoraux de suspension et de fermeture ;



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10605D

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société FH RECYCLAGE sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire et, à la date d'édiction du présent arrêté, toutes les dispositions de la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 susvisé ne sont pas satisfaites ;
- Des atteintes graves, liées à la poursuite de l'activité de la société FH RECYCLAGE en situation irrégulière, sont portées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment l'absence de remise d'un dossier de cessation d'activité et l'absence de justificatifs relatifs à la remise des VHU à un centre VHU ou broyeur VHU ;
- Face à la situation irrégulière des installations de la société FH RECYCLAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 dudit code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°IC/2022/133 du 27 juillet 2022 susvisé ;
- Cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-46-25 du même code ;
- Si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 dudit code ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° IC/2022/133 du 27 juillet 2022 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations sont définitivement cessés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société FH RECYCLAGE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en effectuant la mise en sécurité de l'installation, ainsi que la remise en état du site.

La mise en sécurité comporte notamment les mesures suivantes :

- l'évacuation des produits dangereux,
- des interdictions d'accès,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et notamment au 2° de l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

La remise en état consiste à placer le terrain d'assiette de l'installation classée pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et selon les dispositions des articles R. 512-46-26.

Article 3 :

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont édictées en application également de l'article L.171-7 du code de l'environnement et sont motivées au travers de visas et considérants.

Article 4 :

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L.171-7 du même code.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au directeur de la société FH RECYCLAGE.

À Laon, le **13 JAN. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUYI